Monsieur Michel CAVÉ Vice-Président

à

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance Toulouse



BUREAU ORDRE PENAL 20.10.05 078648

TGI TOULOUSE

Toulouse le 10 décembre 2005

Monsieur le Président,

Je me permets de porter à votre connaissance l'incident survenu lors de l'audience des criées du jeudi 6 octobre 2005 lors de laquelle Monsieur André LABORIE a comparu suite à un courrier qu'il avait déposé au Greffe. FAVX.

Son créancier n'ayant pas repris les poursuites devant la Chambre des Criées, j'ai attendu la fin de l'audience pour évoquer son dossier ; c'est alors qu'en présence d'avocats, Monsieur LABORIE s'est permis à haute et intelligible voix d'attenter à l'honorabilité de Madame Marie-Claude PUISSEGUR, en la nommant expressément et en affirmant qu'elle allait "passer bientôt en correctionnelle", joignant à son propos la copie d'un document que je me suis refusé d'examiner.

Son attitude était volontairement diffamante en même temps qu'agressive et déstabilisante. J'ai immédiatement imposé à Monsieur LABORIE de cesser ses propos, ce qu'il a d'ailleurs fait, puis j'ai suspendu l'audience. Les oprolo.

L'incident a été remarqué des avocats présents.

J'ai tenu à vous informer afin que vous puissiez y donner toute suite que vous estimerez utile.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Michel CAVÉ

ASSIGNATION EN REPRISE DES POURSUITES
PRESENTEE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
TOULOUSE

CABINE I : 1110000

Chambre des Criées

L'AN DEUX MILLE CINO

ET LE Ser 3

Aristian PRIAT - Bruno COTTTN - Louis-Philippe LOPE/ fulssiers de justice associés, S.C.F dont le siège est 21, e du Rempart St-Etienne 31000 TOULOUSE, fun d'eux soussigné

Monsieur André LABORIE, née à TOULOUSE (Haute Garonne)le 20 mai 1956, de nationalité française,

Et

A :

Madame Suzette Marie José PAGES née à ALOS (Ariège) le 28 août 1953, mariée avec Monsieur André LABORIE

demeurant tous deux 2, rue de la Forge 31 SAINT ORENS DE GAMEVILLE MANTE LE PROPERTIE DE LE PROPERTIE DE LE PROPERTIE DE LE PROPERTIE DE LA PO

EN MA QUALITE D'HUISSIER DE JUSTICE, je vous fais savoir qu'un procès dont vous trouverez ci-après la raison et l'objet, vous est intenté

PAR:

la socièté CETELEM, Société Anonyme au capital de 339 762 941 €uros, inscrite au R.C.S. de PARIS N° B 542 097 902, dont le siège social est à 75016 PARIS, 5 avenue Kléber, représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

la Sté PAIEMENTS PASS,
Société anonyme financière au capital de 70 000 000 €,
inscrite au R.C.S. de CORBEIL ESSON N° B 313811515,
dont le siège social est à 91051 COURCOURONNES,
1, place Copernic,
représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

AGF BANQUE

Société anonyme financière au capital de 202 013 000 € inscrite au R.C.S. de BOBIGNY N° B 572 199 461, dont le siège social est à SAINT DENIS 93200, 164, rue Ambroise Croizat, représentée par son son P.D.G. y domicilié es qualités

venant au droit de

ACTE SOUMIS A LA TAKE FORFAITAIRE

ASSIGNATION

Page 1

Salara de Caración de Caración

la Sté ATHENA BANQUE,
Société Anonyme au capital de 117 425 000 Frs
inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 542 050 992
dont le siège social était à l'origine 15 Square Max Hymans
puis 14 rue Halévy 75009 PARIS,
ayant fusionné avec ladite société en application d'un projet de fusion en
date du 30 juin 1999, (annonces légales du 6 novembre 1999 au "Journal
spécial des sociétés françaises par actions") et régulièrement publié au
Registre du Commerce ainsi qu'il résulte des mentions actuelles y figurant

" UADINLI

Représentées par Maître Bernard MUSQUI, Avocat à la Cour de TOULOUSE, demeurant 20, rue du Périgord, constitué pour elles et chargé de les représenter devant le Tribunal

1) RAISONS DE LA DEMANDE

Attendu que pour faire échec à une procédure régulière de saisie immobilière engagée le 20 octobre 2003 et publiée le 31 octobre 2003, par les sociétés demanderesse en vue du paiement de leur créance ensuite de prêts souscrits et demeurés impayés, par exploit en date du 31 octobre 2003, les époux LABORIE ont assigné les demanderesses devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, en opposition au commandement et en nullité de la procédure de saisie engagée.

que par ordonnance du 14 janvier 2004, le Juge de l'Exécution a ordonné le renvoi de juridiction à juridiction devant la Chambre des Criées du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULOUSE devant laquelle de la procédure de saisie était pendante, et condamné les demandeurs aux dépens et à 200 € au titre de l'article 700.

Attendu qu'un contredit a été interjetté de cette décision devant la Cour d'Appel

que demeurant l'instance pendante devant la Cour d'Appel de TOULOUSE, un sursis à statuer a été ordonné par la Chambre des Criées par jugement du 27 mai 2004.

Attendu que par arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 4 avril 2005, les époux LABORIE ont été déboutés de l'appel qu'ils avaient interjeté de l'ordonnance du Juge de l'Exécution du 14 janvier 2004 et condamné à payer la somme de 300 € à chaque parties intimées et aux dépens.

Attendu par ailleurs que la procédure de saisie s'est régulièrement déroulée, que le cahier des charges a été déposé le 1er décembre 2003, et régulièrement dénoncé à toutes parties en cause

que par ailleurs, par jugement du 26 février 2004 de la Chambre des Criées, le dire déposé par les époux LABORIE en vue de

l'audience éventuelle a été jugé irrecevable, la date d'adjudication fixée au 27 mai 2004, et les demandeurs condamnés à payer la somme de 800 € à chaque partie défenderesse et aux dépens..

que les débiteurs n'ont pas procédé au règlement de la créance pour laquelle les poursuites en saisie immobilière ont été engagées, nonobstant le délai accordé

que dès lors, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'instance sur ses derniers errements, de débouter les époux LABORIE de l'ensemble de leurs fins et conclusions, et de fixer la date d'adjudication de l'immeuble saisi au 6 octobre 2005 à 10h 30

2) OBJET DU PROCES

C'est pourquoi, les sociétés CETELEM, PAIEMENTS PASS et BANQUE AGF demandent au Juge délégué à la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de :

Débouter les époux LABORIE de l'ensemble de leurs demandes

D÷autoriser le saisissant à reprendre les poursuites à partir du dernier acte utile de procédure.

De fixer la nouvelle date d'adjudication après l'accomplissement des formalités légales et notamment la publication du présent jugement pardevant la Chambre des Criées de ce Tribunal à la date du 6 octobre 2005 à 10h 30 sur la mise à prix de 40 000 Euros

D÷ordonner que les dépens soient employés en frais privilégiés de poursuites de saisie dont distraction au profit des Avocats de la cause, sur leur affirmation de droit

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenus en vertu de la Loi de charger un AVOCAT du Barreau de TOULOUSE de vous représenter devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE à l'audience des Criées qui se tiendra

le jeudi 6 octobre 2005 à 10 heure 30

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.